

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 18 septembre 2026 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : *M. Tilliet, M. Lepaulard, M. Sauzay, M. Van der Puyl, Mme Abramowicz, M. Lonjon, M. El Sayegh, Mme Clement, M. Edouard, M. Guez*, SOFIA : *M. Pelletier* ; AVA : *Mme Ferry-Fall*.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : AFNUM : *Mme Morabito, Mme Laffitte, Mme Desoutter* ; SECIMAVI : *M. Le Guen* ; RCube : *M. Varin* ; FFTélécoms : *Mme Debar*.

Au titre des représentants des consommateurs : ACLC : *Mme Vanhille, Mme Letang* ; AFOC : *M. Vilpasteur* ; INDECOSA-CGT : *M. Lavanture* ; UFC-QUE CHOISIR : *M. Balbastre*.

Participent également à cette séance : *M. Pouchard* et *Mme Coignard* (Secrétariat).

Le **Président** constate que le quorum est atteint (24 membres présents, dont lui-même) et ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant : 1. Point relatif à l'assujettissement des copies privées stockées dans le Cloud ; 2. Poursuite de la présentation de la situation économique du secteur des reconditionnés ; 3. Discussion et adoption des comptes rendus des séances plénières du 12 et 19 juin 2026 ; 4. Questions diverses.

I. Point relatif à l'assujettissement des copies privées stockées dans le Cloud

Le Président présente Monsieur Thomas Janicot, maître des requêtes au Conseil d'Etat et chef du service des affaires juridiques et internationales (SAJI) du ministère de la Culture. Le Président a souhaité qu'il soit présent à cette Commission pour évoquer le sujet juridiquement et politiquement délicat de l'assujettissement des copies stockées dans le Cloud à la rémunération pour copie privée.

M. Janicot est ravi de pouvoir rencontrer pour la première fois les membres de la Commission, depuis sa prise de fonction le 11 mai dernier.

Il suit avec beaucoup d'attention les travaux de la Commission et serait d'ailleurs très heureux de pouvoir prendre attache avec les différents membres qu'il n'a pas eu l'occasion de rencontrer pour dialoguer ensemble sur leurs travaux et activités au sens large. L'un des points demeurant à clarifier est celui de l'inclusion des copies stockées dans les services de cloud au sein de l'exception copie privée. Le SAJI a conduit ces dernières mois une analyse juridique approfondie de cette question complexe, qui mérite de soupeser les termes employés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et les conséquences de chacune de ses décisions. Le SAJI a également pris connaissance avec attention des différentes contributions et analyses qui ont été produites par les membres de la commission. Ainsi, il a été tenté de

répondre à deux interrogations : savoir si de telles copies pourraient intégrer l'assiette de la rémunération pour copie privée et quelles pourraient être les modalités d'assujettissement des services concernés. Sur la première question portant sur l'applicabilité de l'exception pour copie privée au cloud, l'article 5 paragraphe 2, b) de la directive du 22 mai 2001 définit les copies privées comme « *les reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé à des fins non directement ou indirectement commerciales* ». En droit interne, l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle évoque, quant à lui, « *les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective* ». Deux conditions sont donc déterminantes pour l'application de l'exception de copie privée : l'existence d'actes de reproduction sur un support et la finalité privée de ces reproductions.

En ce qui concerne l'acte de reproduction sur un support, la CJUE constate dans son arrêt « Austro-Mechana » du 24 mars 2022 que le téléversement d'une œuvre dans un espace de stockage comme le cloud implique la réalisation d'un acte de reproduction (points 17 et 18).

Prenant appui sur le principe de neutralité technologique, la CJUE considère surtout que la notion de support doit être appréhendée de manière suffisamment générale pour ne pas favoriser une technologie au détriment d'une autre (points 19 et 20). Elle en déduit ainsi que les serveurs de stockage distants mis à disposition des utilisateurs constituent bien des supports au sens de l'article 5 de la directive 2001/29. En ce qui concerne l'usage privé de la personne physique, la CJUE dans l'arrêt « Padawan » du 21 octobre 2010 a estimé que l'exception pouvait s'appliquer dans l'hypothèse d'un service de reproduction rendu à un particulier par un tiers. L'arrêt « Copydan » du 5 mars 2015 a confirmé de manière explicite la possibilité de qualifier de copie privée les reproductions effectuées par une personne physique à partir ou à l'aide d'un dispositif appartenant à un tiers. L'arrêt « Austro-Mechana » vient parachever ce premier jalon jurisprudentiel, puisqu'il juge que l'exception de copie privée couvre « *la réalisation à des fins privées de copie de sauvegarde d'œuvre protégée par le droit d'auteur sur un serveur dans lequel un espace de stockage est mis à la disposition d'un utilisateur par le fournisseur d'un service d'informatique en nuage* » (point 33). Compte tenu de ces jurisprudences et des deux conditions susmentionnées, il peut être raisonnablement pensé que le cadre juridique communautaire est suffisamment sécurisé et engageant pour considérer que les deux conditions légales sont remplies afin de faire entrer le cloud dans le champ de l'exception pour copie privée.

Une hésitation a toutefois travaillé le SAJI sur le respect de la seconde condition, au regard de la décision « Ranougraphie » de la Cour de Cassation du 7 mars 1984. Selon cette décision, à la portée jurisprudentielle forte, l'exception de copie privée est subordonnée à l'identité du copiste et du bénéficiaire de la copie privée. Cette jurisprudence n'a jamais été remise en cause et doit donc nous interroger sur l'interprétation qu'en déduirait un juge judiciaire ou administratif s'il était saisi d'un litige sur l'assujettissement du cloud à la copie privée. Il semble toutefois que cette contradiction apparente entre le second critère, celui de l'usage à des fins privées et l'identité du copiste et du bénéficiaire, avec la jurisprudence de la CJUE, paraît pouvoir être raisonnablement surmontée à l'aune du principe de l'interprétation conforme du droit de l'Union européenne. Ce principe impose notamment au juge national d'interpréter son droit national dans la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité des directives pour atteindre le résultat visé par celles-ci.

Il semble donc que le juge administratif, saisi d'un éventuel recours contre l'acte qui assujettira le cloud dans les barèmes de la copie privée, ou le juge judiciaire, n'auraient pas d'autre choix que de retenir une interprétation du droit national conforme à la jurisprudence communautaire et notamment à l'arrêt « Austro-Mechana ». Ce risque juridique peut d'autant plus être écarté au regard du droit national dans la mesure où la restriction de l'exception aux hypothèses où le bénéficiaire de la copie à la garde du matériel ayant permis cette copie n'est pas posée explicitement à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle. Par conséquent, au regard de ces éléments, les copies réalisées dans le cloud paraissent pouvoir relever de l'exception de copie privée, comme défini par le code de la propriété intellectuelle. Ce faisant le préjudice causé par ces copies doit faire l'objet d'une compensation au profit des titulaires de droits, conformément aux exigences posées par la CJUE.

Sur la deuxième question qui concerne les modalités de l'assujettissement, les États membres disposent d'une marge d'appréciation reconnue par la CJUE pour circonscrire les différents éléments du système de compensation équitable. Tout d'abord, s'agissant des redevables de la rémunération pour copie privée, l'arrêt « Austro-Mechana » a indiqué de façon assez large que la compensation équitable pouvait peser sur les fournisseurs du service de stockage ou bien les commerçants fournissant les appareils et

supports nécessaires à cette opération, notamment les téléphones, les tablettes ou ordinateurs utilisés pour le téléchargement des contenus protégés.

Au niveau national, les choses sont un peu plus restrictives puisque seule cette dernière option est admise, à savoir l'assujettissement des téléphones, tablettes et ordinateurs. En effet, les fournisseurs de services de reproduction à distance ne sont pas légalement désignés comme pouvant être redevables de la compensation, à l'exception des services de NPVR à la suite d'une intervention législative particulière et circonscrite.

Par conséquent, en l'état actuel de la législation nationale, seuls les fournisseurs de téléphones, tablettes et ordinateurs peuvent être désignés comme redevables de la rémunération pour copie privée au titre des copies stockées dans le cloud. Selon l'article L.311-4 du Code de la propriété intellectuelle, les modalités concrètes de fixation de ce montant sont en fonction du type de support, de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet et de son usage.

Les services ont tout d'abord identifié un risque de disproportion entre la capacité limitée de stockage physique des supports et l'accès à des capacités de stockage potentiellement illimitées par le biais du cloud. Toutefois, ce risque peut être relativisé dans la mesure où seules les capacités de stockage du cloud utilisées à des fins de copie privée, et non la totalité des capacités disponibles, peuvent être prises en compte lors de l'assujettissement des supports. Dans les études d'usage de 2024, la Commission avait ainsi évalué les seules copies privées réalisées dans le cloud à partir d'un micro-ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette. Ces modalités doivent être précisées par la Commission.

Le **Président** remercie M. Janicot pour son intervention importante sur un sujet débattu depuis un certain temps au sein de la commission. L'analyse de risques présentée amène donc à dire que la Commission peut procéder à l'assujettissement des copies privées qui seraient faites sur le cloud à partir des supports assujettis. Il invite les membres de la Commission à réagir à cette présentation.

M. Le Guen avait en tête que l'arrêt « Austro-Mechana » invoquait la nécessité d'estimer le préjudice supplémentaire causé par ces copies Cloud, pour leur valorisation dans le cadre de la rémunération pour copie privée. Il souhaiterait avoir la confirmation sur ce point.

M. Varin s'interroge également sur les copies de copies dans le Cloud en termes de préjudice subi.

M. Guez répond que le considérant 29 de la décision « Austro-Mechana » précise qu'il n'y a pas lieu d'un point de vue fonctionnel, de distinguer « *selon que la reproduction d'une offre protégée est effectuée sur un serveur dans lequel un espace de stockage est mis à disposition d'un utilisateur par le fournisseur d'un service informatique en nuage, ou qu'une telle reproduction est effectuée sur un support d'enregistrement physique appartenant à cet utilisateur* ».

Dans l'esprit de la CJUE, il n'y a pas de différence entre une copie de sauvegarde et une copie destinée au plaisir personnel direct. Par ailleurs, on ne distingue pas non plus la copie faite dans le cloud de celle qui est faite sur le support. Enfin, seules les premières copies réalisées sur l'appareil (téléphone, tablette ou ordinateur) et donnant lieu à une copie dans le cloud sont prises en compte. Lorsqu'une copie provient d'une source indirecte, elle est considérée comme une copie supplémentaire et n'est donc pas valorisée. Le nombre de copies pris en compte dans le cloud est ainsi déterminé à partir des copies réalisées sur l'appareil à l'origine de leur création. Autrement dit, chaque copie valorisée dans le cloud correspond à une première copie effectuée sur l'appareil. D'autres copies peuvent être réalisées ultérieurement dans le cloud, mais elles ne sont pas prises en compte si elles ne peuvent pas être identifiées ou rattachées avec certitude à une copie initiale sur l'appareil.

M. Van Der Puyl ajoute qu'il n'est pas nécessaire de distinguer les copies : à partir du moment où une copie correspond aux critères de la copie privée, notamment de source et de destination, elle est soumise à l'exception. Par ailleurs, il y a eu une intervention du législateur pour les services de NPVR parce qu'il y avait une demande d'opérateurs, notamment Molotov, pour que ce mécanisme puisse rentrer dans le périmètre de la copie privée. Il y avait également des difficultés pratiques qui n'existent pas aujourd'hui pour le stockage distant. A l'époque, il s'agissait vraiment de viser un service qui était la déclinaison dans le cloud d'une box à disque dur exclusivement dédiée à de l'enregistrement de programmes

télévisés. Il s'agissait donc d'un cas complètement spécifique. S'agissant du cloud, la question a été traitée aux Pays-Bas à travers les supports qui permettent d'aller réaliser ou de visionner des copies dans le cloud. Cette approche semble être la plus pertinente pour le collège des ayants droit. Il rappelle qu'il y a une obligation de résultat imposée aux États membres depuis l'arrêt « Opus Supplies » du 16 juin 2011 de la CJUE.

M. El Sayegh ajoute que l'arrêt « Austro-Mechana » réitère cette obligation de résultat (point 20). Par conséquent, l'Etat est tenu d'assurer, conformément à sa compétence territoriale, une perception effective de la compensation équitable en dédommageant le préjudice subi par les titulaires de droits. Par conséquent, ne pas assujettir les copies privées stockées dans le cloud à la compensation pour copie privée ferait courir un risque à l'État français.

Mme Debar s'interroge sur le fait de savoir si, en l'espèce, une intervention du législateur est nécessaire tout comme cela avait été fait pour les services de NPVR.

M. Guez répond par la négative et cite la deuxième partie de l'arrêt Austro-Mechana pour illustrer son propos qui précise que *« l'article 5-2, B de la directive 2001 29 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale ayant transposé l'exception visée à cette disposition qui n'assujettit pas les fournisseurs de services de stockage dans le cas de l'informatique en nuage au paiement d'une compensation équitable au titre sans autorisation de copie de sauvegarde d'œuvre protégée par droit d'auteur par des personnes physiques utilisateurs de ces services pour un usage privé à des fins non directement ou indirectement commerciales, pour autant que cette réglementation prévoit le versement d'une compensation équitable au bénéfice des titulaires de droits »*. Or, c'est bien le cas de la réglementation française.

M. Janicot précise que la CJUE va vraiment dans le sens d'une obligation d'assujettissement des copies stockées dans le Cloud, notamment au regard du principe d'égalité entre les différentes catégories d'opérateurs économiques potentiellement concernés. En effet, selon l'avocat général, aux points 29 et 32, *« les États, s'ils exercent leur faculté d'instaurer l'exception, doivent remplir l'ensemble des conditions dont elle est assortie, notamment l'application sur tout support »*. Au soutien de cette thèse, il avançait notamment un argument de cohérence tenant à ce que la CJUE impose que les États doivent s'abstenir d'introduire une inégalité de traitement injustifiée entre les différentes catégories d'opérateurs économiques qui commercialisent des biens comparables visés par l'exception pour copie privée ou entre les différentes catégories d'utilisateurs d'objets protégés. Il y a une volonté de ne pas entraîner une rupture d'égalité entre différents opérateurs économiques au regard d'un même préjudice. Cela permet donc de répondre à la première interrogation de M. Le Guen. Évidemment, la clé d'entrée dans ce dispositif est celui du constat de l'existence d'un préjudice. Ce qui conduit la CJUE, notamment dans une décision du 9 juin 2016 « EGEDA », à juger que les États membres peuvent et doivent, lorsqu'ils instaurent l'exception pour copie privée, prévoir une compensation équitable des ayants droits au titre de cet usage et de ce préjudice moyennant une réserve sur l'existence d'un préjudice minime. Ensuite, il précise qu'il n'y a pas besoin de modification législative en droit interne pour assujettir les copies stockées dans le Cloud à la rémunération pour copie privée à partir du moment où le droit national permet d'assujettir les téléphones, tablettes et ordinateurs.

M. Le Guen s'interroge sur le sujet de la rupture d'égalité entre les acteurs. Il se demande si le fait de prévoir l'assujettissement des fournisseurs de NPVR dans le code de la propriété intellectuelle, et de ne pas le prévoir pour les fournisseurs de services de cloud n'introduirait pas une rupture d'égalité entre ces différents services similaires.

M. Van Der Puyl lui répond qu'il ne s'agit pas des mêmes services. Le service de NPVR correspond à la version dématérialisée dans le cloud de ce qu'étaient avant les enregistrements sur des disques durs de distributeurs de FAI. Dans le cadre de ces services, la condition nécessaire à la mise en œuvre de

l'exception pour copie privée est que les sources de copies doivent être fournies à travers des services de programmes distribués par des acteurs qui sont en règle avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (anciennement le Conseil supérieur de l'audiovisuel). Il s'agit donc d'acteurs français appréhendables en France. Ce qui n'est pas du tout le cas de la plupart des acteurs qui offrent des services de stockage distants. En outre, les services de cloud proposent une source de stockage supplémentaire par rapport à celle mesurée sur les appareils, mais ce n'est pas une intensité de pratique de copie qui s'analyse de façon similaire à celle des services de NPVR audiovisuels. Il ne s'agit pas non plus des mêmes acteurs puisque les fournisseurs de services de stockage distants ont des usages mixtes. Dans le cas du NPVR, il y a un acte dans lequel l'ensemble de la pratique de copie se fait dans le service avec un seul support de stockage. Dans le cloud, la situation est différente puisque le service de stockage vient se rajouter à des capacités de stockage qui sont celles des différents appareils qui servent au processus. Il faudrait une situation analogue pour qu'il existe un risque d'inégalité de traitement.

M. El Sayegh précise que c'est la raison pour laquelle deux questions étaient posées à la CJUE dans l'arrêt « Austro-Mechana ». La première était de savoir si ces copies pouvaient être de la copie privée et la seconde consistait à déterminer si les États membres avaient l'obligation d'assujettir les fournisseurs de cloud. La CJUE a répondu par la négative à la seconde question, à partir du moment où le préjudice relatif à la copie privée est supporté soit par le fournisseur de Cloud, soit par l'importateur et le fabricant de matériel. Le collège des ayants droit souhaite aujourd'hui que ce préjudice soit intégré dans la rémunération acquittée par les importateurs et les fabricants de matériels.

Le **Président** souhaite savoir si le préjudice des copies privées d'une même œuvre pourrait être évalué différemment en opérant une distinction avec les copies de sauvegarde notamment.

M. Guez rappelle le considérant 29 susmentionné qui précise qu'il n'est pas nécessaire de les distinguer en général. Il n'est donc pas nécessaire de les distinguer en valorisation.

Mme Morabito répond que les copies techniques ont pourtant été bien distinguées. L'obligation de résultat ne préjuge pas du montant de la rémunération, puisque le préjudice peut être minime et donc la rémunération aussi en conséquence. A son avis, c'est là que va se jouer le débat et le collège des industriels maintient que toutes les copies n'ont pas la même valeur parce que les usages ont changé. A l'origine, la copie privée était réalisée pour être utilisée par le bénéficiaire. Dans le cas du Cloud, l'utilisateur réalise une copie généralement sans le savoir et uniquement pour sauvegarder le contenu et éviter une perte de données. Le préjudice n'est donc pas le même et la question de son évaluation reste entière.

Le **président** demande quels types de copies dans le Cloud ont été mesurés dans l'enquête d'usages menée par la Commission.

M. Guez répond qu'ont été mesurées les copies qui génèrent elles-mêmes une copie dans le cloud de manière certaine. Les copies de sources indirectes par internet ou d'autres sources n'ont pas été prises en compte. A titre d'exemple, lors d'un achat sur Apple Music ou Amazon Music, le titre est téléchargé sur le téléphone. Ce titre n'est pas une copie privée mais un acte d'achat. En revanche, si cet achat génère une copie dans le cloud, cette copie est une copie privée issue d'une source licite (un acte d'achat sur une plateforme). Seules ces copies ont donc été prises en compte en fonction des réponses des consommateurs à qui on a demandé s'ils avaient un abonnement à un service de cloud, de quelle nature et s'ils l'avaient activé pour le type de contenu. La Commission a donc été prudente dans son approche.

Mme Morabito rappelle toutefois que malgré la prudence, la prise en compte de ces copies stockées dans le cloud a engendré 40% d'augmentation dans les barèmes proposés par le collège des ayants droit. Pourtant, il s'agit de copies que personne n'utilise directement.

M. Le Guen évoque également la question de la cohérence au niveau européen des modalités d'assujettissement. Il craint qu'il puisse y avoir une double compensation des copies si les Etats membres choisissent des modalités et assiettes différentes de la France, en choisissant par exemple d'assujettir les serveurs ou les fournisseurs de cloud.

M. El Sayegh indique que cette question n'est pas propre au Cloud. Elle a déjà été posée lorsqu'un support d'Allemagne était importé en France par exemple. On s'est demandé ce qui se passerait si le fabricant payait la rémunération en Allemagne et que l'importateur devait s'acquitter de la rémunération en France. La CJUE a donné une réponse très claire en 2013 dans l'arrêt « Amazon » : la rémunération doit être acquittée dans le pays de résidence du consommateur où il bénéficie de la copie. Si jamais une rémunération a été payée en amont, le fabricant ou l'importateur peut demander son remboursement. Ainsi, c'est la rémunération française qui a vocation à s'appliquer lorsqu'il s'agit de consommateurs localisés en France.

M. Van Der Puyl ajoute qu'il y a trois façons d'assujettir finalement le cloud. Tout d'abord, assujettir les disques durs qui servent aux serveurs de stockage. A sa connaissance, aucun pays ne l'a envisagé. Ensuite, assujettir les services de stockage distants, comme en Italie où un décret a été publié puis suspendu en raison de difficultés de mise en œuvre du système. Dans un tel cas, seuls les consommateurs italiens ayant des abonnements à ce type de service sont censés se voir répercuter le prix de la rémunération pour copie privée acquitté par les services de cloud. Enfin dans le cas proposé par le collège des ayants droit, ce sont les consommateurs français qui achètent ces appareils qui se voient répercuter la rémunération copie privée dans le prix de vente des appareils.

M. Le Guen considère qu'il existe tout de même un risque puisque lorsqu'un consommateur français souscrit à un service de cloud, rien ne lui garantit que les serveurs sur lesquels sont stockés les copies sont bien basés en France, ou en Italie, ou même en Europe. La question qu'il se pose est donc de savoir comment cet acteur va calculer sur ses serveurs étrangers le fait que c'est un consommateur français qui réalise des pratiques de copies. Auquel cas, le consommateur français payerait la RCP lors de l'achat de son support et le fournisseur de cloud italien payerait aussi sur les copies réalisées.

M. Van Der Puyl indique que le fournisseur de service de cloud italien est redevable uniquement au titre du service qu'il propose à un consommateur italien. Il ne paye pas en proportion des copies sur ces serveurs.

M. Guez indique que mise à part les personnes qui utilisent un VPN qui masque le pays de réelle destination, l'opérateur d'un service en ligne peut connaître le lieu de résidence de la personne qui est connectée grâce aux adresses IP.

M. Morabito indique que le système italien est un peu similaire à celui applicable au NPVR en France. En effet, ils ont mis un petit pourcentage par abonnement qui est répercuté sur le client. La difficulté d'application en l'espèce, c'est qu'avec le NPVR on sait que 100% des copies réalisées sont des copies privées puisqu'il s'agit de contenus audiovisuels copiés pour son propre bénéfice pour regarder en différé. Or, en Italie, il peut y avoir des photos et vidéos personnelles stockées dans le cloud et pas de copie privée alors même que le consommateur paye la RCP.

M. Guez rappelle qu'il est possible de distinguer les copies personnelles des copies privées d'œuvre.

Mme Morabito conteste en indiquant que les fournisseurs de service n'ont pas le droit de savoir ce qui est stocké dans le Cloud par les consommateurs.

M. El Sayegh rappelle qu'il existe une présomption simple d'utilisation de toutes les fonctionnalités d'un service notamment lorsqu'il permet de faire des copies d'œuvre, rappelée dans l'arrêt « Amazon » de la CJUE. Le consommateur peut toutefois se faire rembourser s'il démontre qu'il ne réalise pas de copie d'œuvre. L'Italie a même été condamnée dans un arrêt « Nokia » car les modalités de remboursement n'étaient pas fixées de manière objective.

Mme Morabito répond que cela n'est pas mis en doute. Elle évoque toutefois l'application récente de la rémunération sur le cloud par l'Italie. Ce pays a décidé de faire payer une somme sur les abonnements cloud payés par les consommateurs. A son sens, la difficulté à laquelle l'Italie va être confrontée c'est qu'il est compliqué de savoir combien de l'espace de stockage cloud est réellement utilisé pour de la copie privée.

M. Lonjon fait le parallèle avec les procédures de remboursement. Il est effectivement impossible de faire la distinction entre la copie privée, la copie personnelle et la copie professionnelle dans le Cloud. En revanche, si le consommateur prouve que toutes ses utilisations sont professionnelles il est totalement exonéré du paiement de la RCP.

M. Van Der Puyl ne connaît pas les raisons des difficultés rencontrées aujourd'hui par l'Italie. La force du système proposé par le collège des ayants droit est qu'il repose sur des études d'usages qui ont permis de faire le déport entre ce qui rentre dans le périmètre de la copie privée et ce qui n'en relève pas.

Le Président remercie les membres pour ce débat qui n'est pas complètement terminé. La position exprimée par le ministère de la Culture permettra d'avancer dans les travaux.

II. Poursuite de la présentation de la situation économique du secteur des reconditionnés

M. Varin poursuit la présentation de la situation économique du secteur des reconditionnés qui avait débuté la séance précédente. Il rappelle avoir évoqué le contexte du secteur, la présentation du marché, les différents canaux et l'impact de la concurrence. La présentation s'était arrêtée sur l'analyse de l'impact de la rémunération pour copie privée (RCP) sur le marché du reconditionné. L'un des sujets importants est celui de la crise économique et géopolitique conduisant à l'augmentation des prix des disques durs. Ce contexte est très compliqué pour les acteurs de PME françaises notamment à cause des coûts de transport qui augmentent de manière très importante.

Il rappelle ensuite les raisons qui font que le reconditionnement est important d'un point de vue sociétal sur l'impact écologique. En effet, un ordinateur reconditionné permet d'éviter 83 kg de CO₂. Au regard de la lutte collective contre le réchauffement climatique, soutenir l'économie circulaire et le reconditionné reste un acte fort.

Il rappelle ensuite que 50% de ventes d'appareils reconditionnés se fait sur les marketplaces. Il se réjouit d'ailleurs de la récente signature de la Charte des Marketplaces responsables notamment par Madame Le Henanff, ministre du numérique, et Monsieur Lefèvre, ministre délégué chargé de la Transition écologique de l'environnement ainsi que cinq marketplaces (Amazon, Backmarket, Cdiscount, Boulanger, Fnac Darty). Les signataires de la Charte se sont engagés à respecter des règles dont le mentionné au vendeur et le respect du paiement de la RCP. Il souligne que 79% des ventes reconditionnées se font en ligne donc le marché est concurrencé par la vente en ligne d'acteurs qui sont souvent non-payeurs de la RCP avec aucune facture et preuve de paiement de la TVA, des éco-contributions et de la RCP.

Ensuite, il indique que beaucoup d'entreprises ont des pertes d'exploitation très importantes. En effet, sur les 477 millions d'euros de chiffre d'affaires réalisé par 21 reconditionneurs, il y a une perte d'exploitation de résultats nets de moins de 13 millions d'euros. Ce n'est donc pas un secteur qui peut se permettre d'augmenter ses charges. Il rappelle également la grande différence de prix entre le neuf et le reconditionné avec un décrochage de 60% entre le neuf et le reconditionné. Il y a même des exemples très concrets sur certains modèles de 80% de différence de prix. Ensuite, il y a une redevance fixe, appliquée dans le temps alors que le prix diminue et la marge se réduit progressivement, ce qui a nécessairement un impact de plus en plus important sur les marges des reconditionneurs. Une analyse scientifique a également été réalisée par Easycash sur la corrélation entre le prix et la quantité qui témoigne que les prix baissent lorsque les charges et les prix augmentent. Une décomposition du prix avait été faite sur une tablette vendue 400 euros, le reconditionneur va toucher 6€ (1,5% du prix de vente). A l'inverse, le fraudeur qui ne paye pas d'éco contribution, de copie privée, ou de TVA bénéficie de 55€ de marge supplémentaire. A cause de l'Intelligence Artificielle (IA), il y a une course à l'achat de mémoire avec des difficultés à trouver des pièces détachées pour les ordinateurs et téléphones. L'augmentation des prix a aussi un impact très important sur les produits neufs. Par ailleurs, le gros problème existant sur le reconditionné est qu'il est possible de reconditionner trois à quatre fois l'équipement ce qui conduit à payer le même nombre de fois le montant de l'éco-contribution et de la RCP. Ainsi, sur un même smartphone, il pourrait être payé au total 37€ pour un téléphone reconditionné. L'impact est conséquent sur un téléphone qui a son prix en baisse très régulièrement.

M. Van Der Puyl conteste l'idée que plusieurs reconditionnements d'un même appareil puissent intervenir aussi systématiquement, en précisant par ailleurs que ce n'est pas le reconditionneur qui paye mais chacun des consommateurs/acheteurs successifs de l'appareil (pour la part de RCP qui lui incombe).

M. Varin poursuit sa présentation. Il y a un constat qui est que plus les barèmes sont augmentés plus les consommateurs ont intérêt à frauder. Ainsi, plus le montant de la RCP est élevé, plus le taux de conformité chute, ce qui entraîne une éviction massive du marché officiel. Au regard de la situation actuelle, avec un barème fixé à 8,40 € par collecte sur la base de 420 000 unités facturées en smartphones reconditionnés, cela représente environ 3,9 millions d'euros de recettes pour Copie France au regard du rapport officiel copie France 2025. Il considère donc qu'une augmentation du barème accentuerait la fuite vers des canaux non déclarés, détruisant l'assiette et réduisant encore les recettes globales de Copie France et des ayants droit. Leur vision est la suivante, au regard d'un taux de conformité et d'un niveau d'acceptabilité, il pourrait être envisagé d'augmenter le volume de recettes pour passer à environ 7,7 millions d'euros en arrivant à un point d'équilibre optimal de 2€. Ainsi, les reconditionneurs auraient plus de capacité à accepter ce niveau de conformité.

M. Van Der Puyl constate toutefois dans l'une des diapositives présentées que le marché gris est lié à la TVA. Il ne lui semble donc pas que diviser par 4 ou 5 la RCP conduirait à éviter les fraudes.

M. Varin poursuit avec le marché de l'ordinateur. Sur les produits neufs, 60% des ventes sont en B to B et 40% en B to C. Sur les produits reconditionnés, 75% sont vendus en B to B et 25% en B to C. Beaucoup de reconditionneurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) sont spécialisés dans le reconditionnement d'ordinateur avec 80% du B to C et 20% de B to B. La Fédération estime qu'il y a environ 5 millions d'ordinateurs neufs vendus par an en France, 700 000 ordinateurs reconditionnés (hors ESS) qui seraient assujettis et 75 000 reconditionnés par des ESS. Sur du reconditionné, il est estimé autour de 175 000 ordinateurs vendus en B to C reconditionnés par des professionnels du reconditionnement. Cette proportion pourrait être assujettie à la RCP par un éventuel nouveau barème sur les ordinateurs. Si on applique le barème proposé par les ayants droit, 18 euros seraient appliqués par ordinateurs reconditionnés ce qui conduirait 1,6 millions d'euros pour les ayants droit. En revanche, si la proposition des reconditionnés à 2 euros est acceptée, les ayants droit récupérerait 229 950 euros. Considérant que la collecte ne se fait que sur 10% des volumes selon le rapport de Copie France, cela conduirait à 17500 équipements reconditionnés vendus en B to C qui seraient assujettis soient 315 000

euros si la proposition des ayants droit est retenu ou 38 325 euros si le barème des reconditionnés est accepté. En outre, Copie France collecterait 4 millions d'euros sur la téléphonie reconditionnée et 400 000 euros sur l'informatique reconditionnée. M. Varin poursuit sa présentation. Il indique que les ventes d'ordinateurs sur les marketplaces restent assez importantes. Il faut donc, encore une fois, lutter contre la concurrence sur ces places de marché. Les boutiques physiques souffrent aussi énormément. Il revient ensuite sur le sujet important de la capacité. Le disque dur d'un téléphone est aujourd'hui principalement occupé par des IOS (entre 10 et 20 Go pour Apple et entre 15 et 30 Go pour Android) et par les outils d'IA (entre 40 et 60 Go). Ensuite, il y a en moyenne plus de 80 à 100 applications (quasiment 30 Go). Il y a donc moins d'espace disponible pour stocker autre chose que des applications, sans compter les contenus personnels, photos, vidéos de famille, de voyages et de vacances. Il considère donc que sur un smartphone de 64 Go, il n'y a plus de place pour réaliser de la copie privée. Sur un smartphone de 128 Go, il resterait potentiellement 30 Go environ pour du stockage de fichiers, soit 3% réellement exploités pour du contenu copié. En effet, le système d'exploitation prend 16 Go, l'application et les jeux 28 Go, les photos et vidéos personnelles 45 Go, le contenu streaming téléchargé 22 Go. Il n'y aurait donc plus que 3,1% de capacité pour la copie privée, soit 4 Go. Il continue donc de recommander une étude technique sur le sujet. Le paradoxe de la copie privée est donc que la capacité de stockage ne représenterait que 3% pour la copie privée alors qu'il est payé plus de 8,40€ (10€8 avec la TVA) et 14€ pour le neuf. Enfin, le marché français, au niveau européen, est celui qui a le barème le plus important sur le neuf et le reconditionné. A contrario, beaucoup de pays exonèrent du paiement de la RCP les produits reconditionnés comme l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, et l'Espagne. Il y a donc plutôt intérêt à vendre les produits en Allemagne plutôt qu'en France. Le secteur craint une distorsion de concurrence. Ensuite, les usages ont beaucoup évolué avec le streaming. Les Français sont abonnés en moyenne à 2,4 plateformes et 90% des moins de 35 ans ont des abonnements culturels payants. Plus de 16 millions de français paient désormais mensuellement un abonnement à une plateforme de streaming musical. En 2025, le budget moyen mensuel est de 49€, en 2026 il est de 41€. Il est constaté une réduction des dépenses certainement liée à l'inflation et aux soucis économiques. Ainsi, la crise financière touche davantage les Français qui sont sensibles aux prix de vente. Pour finir, **M. Varin** fait un retour sur la méthodologie et finira par les propositions de barème. Ils continuent à revendiquer que les barèmes soient sur une compensation équitable et appréciée sur le fondement d'enquêtes et d'études. Ils demandent que l'étude d'impact de la RCP sur les produits reconditionnés menées par la DGE soit rendue avant de pouvoir acter un quelconque barème. La méthodologie actuelle d'élaboration des barèmes de RCP date de 2012 et il regrette qu'il ne soit pas prévu un mélange entre une méthodologie additive et soustractive. Par rapport à la dernière étude CSA menée, il regrette que les sondés n'aient pas eu connaissance du mécanisme de la RCP et que les contenus personnels et les nouveaux usages du streaming par abonnement n'aient pas été pris en compte. Il a identifié plusieurs points à approfondir : la jurisprudence de la CJUE concernant les nouveaux usages, notamment l'effacement des données et les copies locales. La question reste également ouverte sur la période de référence à retenir : pourquoi se limiter aux six derniers mois plutôt qu'aux deux dernières années, notamment pour déterminer les valeurs de référence ? Enfin, il reste à clarifier la valorisation des contenus diffusés à la télévision et à la radio : quel prix retenir pour un film diffusé à l'antenne et quel prix retenir pour la musique diffusée à la radio ? Il regrette que l'étude de M. Benghozi ne soit pas arrivée à terme sur les valeurs de référence concernant la valeur pour les supports multimédia, les films, séries, écrits, arts graphiques, photo, BD. Il souhaite aussi un barème qui tienne plus compte de la capacité à payer des consommateurs. La méthode de 2011 est devenue obsolète par rapport au développement de nouveaux usages. Le rapport IGAC/IGF n'a pas non plus été assez analysé en commission. Le streaming très clairement a eu un effet beaucoup sur l'accès des Français à la culture, ce qui entraîne une modification globale des modes de consommation. Il est nécessaire que cela se reflète dans la méthodologie puisque cela entraîne une baisse des préjudices au vu des revenus dégagés par l'augmentation des abonnements à des outils en ligne. Il constate aussi la nécessité d'avoir des échantillons beaucoup plus larges sur le reconditionné. Par ailleurs, la dernière étude CISAC démontre qu'il y a eu une augmentation en France en 2026 du coût. La CISAC a comparé le coût de la RCP pour deux foyers types : une famille technophile de 4 personnes et un foyer de 2 personnes âgées. A équipements identiques, une famille française paie 159% de plus que la médiane des familles de 25 pays européens, 50% de plus que la médiane des familles similaires dans 5 pays européens limitrophes et 24% de plus qu'une famille au Portugal (deuxième pays du classement européen). Pour le foyer de personnes âgées, la différence est aussi importante. Ainsi,

avec 246 millions d'euros collectés en 2024, la France représente plus du quart des collègues de l'Union européenne au titre de la copie privée et du droit de reprographie. Elle se place devant l'Allemagne avec 235 millions d'euros et l'Italie avec 118 millions d'euros.

M. Varin termine sa présentation avec une proposition de barème qui reprend une méthodologie qui applique un ratio d'abattement pour les grandes capacités uniquement lorsque cela se justifie et qui est appliquée sur la durée de vie des supports telle qu'issue des études d'usages (plus longue que la durée théorique de 2 ans). Il est proposé 60% de réduction entre le neuf et le reconditionné et d'aboutir à un barème à 0€ pour les produits qui ont moins de 128 Go de stockage (smartphones, tablettes et ordinateurs neufs et reconditionnés). Il est ensuite proposé un barème de 0,74€ pour les smartphones reconditionnés d'une capacité de 128 à 255 Go, 1,49€ pour les capacités de 256 à 512 Go et 2,98€ pour les capacités supérieures ou égales à 512 Go. Il lui a été redit qu'il serait nécessaire de travailler les capacités de 512 Go à 1 To et à plus d'1 To. Il transmettra ultérieurement un barème qui inclut ces capacités. La proposition de barème pour les tablettes est assez proche puisqu'il est proposé 0,94€ pour les capacités de moins de 256 Go, 1,40€ pour les capacités de 256 à 511 Go et 2€80 pour celles supérieures ou égales à 512 Go. Il précise qu'il s'agit de montant hors taxe, il rappelle que la TTC et la TVA devront être à appliquer ensuite dessus. En conclusion, leurs demandes sont tout d'abord de revoir la méthodologie de calcul des barèmes en intégrant l'étude technique, l'obtention d'un abattement du barème de 60% entre le neuf et le reconditionné et un barème à 0€ pour les smartphones et ordinateurs en dessous de 128 Go. Le secteur du reconditionné souhaiterait ensuite que Copie France détaille le nombre et le listing des contributeurs de la RCP en reconditionné et en neuf et que cela soit comparé avec la liste des vendeurs en ligne sur les places de marché. Ils souhaiteraient également continuer les échanges entre les organisations syndicales (SPARE et RCube) et Copie France sur la lutte contre la fraude dans le secteur du reconditionné. Enfin, sont attendues l'étude d'impact de la RCP sur le reconditionné, une étude internationale sur le marché du reconditionné et une étude technique sur les téléphones.

Le **Président** remercie M. Varin d'avoir poursuivi cette présentation. Cela consolide l'inquiétude que le secteur a depuis longtemps et invite la Commission à en tenir compte, y compris dans le barème final. Il note la demande principale du secteur qui est l'exonération de la RCP pour les smartphones et ordinateurs de moins de 128 Go et un abattement de 60%. S'agissant des diapositives relatives aux questions méthodologiques, il indique qu'elles ont déjà été longuement traitées au sein de la Commission et n'ont pas vocation à être réouvertes pour l'instant.

M. Van Der Puyl est interloqué d'entendre que la Commission n'a pas assez tiré la substance du rapport IGF/IGAC. Par ailleurs, pour lui, l'exonération des smartphones et ordinateurs de moins de 128 Go pourrait être dangereuse en termes de précédent en raison de l'obligation de compensation qui pèse sur l'État français. Le collège des ayants droit doit apprécier ces demandes et prendre le temps de préparer une réaction d'ici la prochaine séance.

M. Balbastre constate que le développement du commerce à distance, notamment les achats de matériels neufs en provenance d'Asie (Temu, Shein ou autres), ne cessent d'augmenter alors même qu'il n'est pas certains que ces entreprises paient des taxes. En tout état de cause, il lui est compliqué de concevoir que les consommateurs qui se tournent vers des commerçants déclarés fournissant des factures précises vont se retrouver pénalisés par rapport à ceux qui vont aller acheter sur des plateformes chinoises et qui obtiendront au prix du reconditionné un produit neuf. Ce problème persiste. Il est curieux de voir les conséquences du paiement de la RCP pour les copies stockées dans le Cloud. Il se demande aussi pourquoi l'IA n'est pas encore taxée sur la fourniture des copies qu'elle permet. En conclusion, faire en sorte que les consommateurs paient tous la même chose lorsqu'ils achètent un matériel neuf ou reconditionné serait primordial. Il souhaiterait que le secteur du reconditionné soit toutefois davantage protégé en raison du contexte économique difficile auquel il est confronté. En outre, une consommation responsable passe par le recyclage et la réutilisation. Or, il est compliqué de demander au consommateur de faire des achats responsables lorsque les prix du reconditionné augmentent.

Le **Président** remercie pour ces interventions. Il reconnaît l'absence d'assujettissement de certains à la TVA entraînant une fraude massive. Effectivement, l'IA qui réutilise massivement des contenus sans contrepartie est un sujet.

M. Sauzay interroge M. Varin sur l'une des diapositives présentées indiquant que 40 à 60 Go étaient liés à l'IA sur les smartphones. Il se demande comment a été comptabilisée cette quantité alors même que le contenu généré par l'IA se trouve sur un serveur dont l'accès est possible via un téléphone ou un ordinateur par exemple.

M. Varin répond qu'il s'agit notamment des contenus générés par l'IA qui prennent de la place sur le support.

M. Le Guen précise qu'il y a de plus en plus d'« *Edge IA* » qui consiste à utiliser une application d'IA en local sans que les données ne soient envoyées vers un serveur distant.

M. Sauzay pense que ce cas de figure est encore assez rare. Il est surpris qu'il en soit conclu que sur un appareil de 128 Go, il n'y a plus que 30 Go disponibles à cause de l'IA.

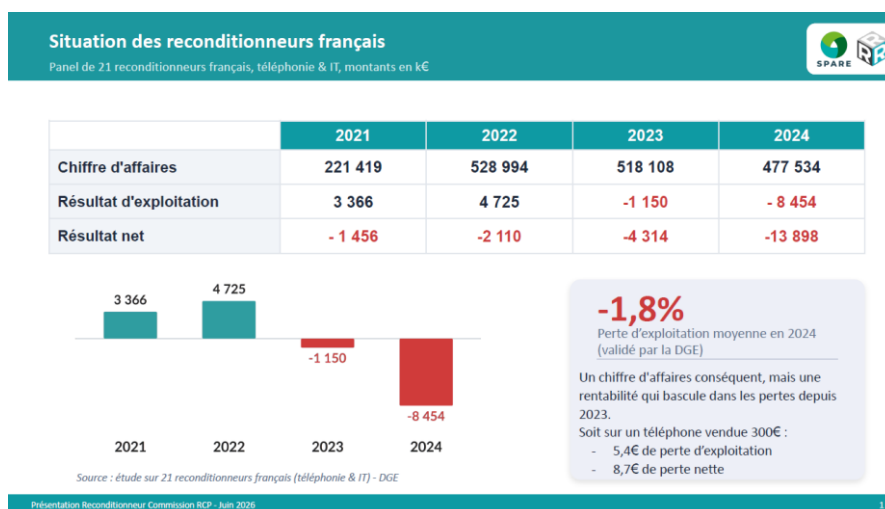
Le **Président** donne la parole à M. Billerot de la Direction générale des entreprises (DGE).

M. Billerot valide certains points de la présentation réalisée par M. Varin notamment la diapositive relative à la situation des reconditionneurs français qui avait déjà fait l'objet d'une présentation lors de la séance du 19 juin dernier. Il précise également que la DGE mène des travaux s'agissant de l'augmentation des prix des mémoires NAND et RAM qui pourra faire l'objet d'une présentation en Commission. Les premiers résultats tendent vers une augmentation notable du prix de ces composants, qui produira une augmentation du prix des équipements. S'agissant du point sur l'étude d'impact prévu par l'article 20 de la loi REEN, la DGE avait lancé une collecte de données auprès des reconditionneurs le 20 juillet dernier avec une date butoir fixée au 7 septembre 2026. Toutefois, après des discussions avec les deux principales fédérations de reconditionneurs (RCube et SPARE), il s'est avéré que l'obtention des données demandées, qui avaient vocation à mettre en exergue un lien de causalité entre des impacts économiques et l'assujettissement à la RCP, se heurtait à des difficultés méthodologiques. Il a donc été envoyé cette semaine une nouvelle demande aux deux fédérations de reconditionneurs pour obtenir des informations plus légères, notamment les numéros SIRET qui permettront aux économistes de la DGE d'accéder à des données sur le centre d'accès sécurisé aux données (CASD). En l'état actuel, il est toujours fixé un objectif de réalisation de cette étude avant la fin de l'année et, si possible, avant l'adoption des nouveaux barèmes afin d'éclairer le débat. Cependant, les données finalement demandées ne permettront pas d'établir un lien de causalité entre la RCP et les impacts économiques, mais plutôt des corrélations compte tenu de la difficulté rencontrée par la DGE à collecter les données nécessaires.

Le **Président** remercie pour ces précisions. Il est très important d'avoir un regard de la DGE pour la qualité des données qu'elle collecte mais aussi parce qu'il s'agit d'un engagement politique du gouvernement matérialisé dans la loi. Ces éléments seront extrêmement précieux pour les travaux menés par la Commission.

M. Billerot précise que les données présentées par M. Varin dans la diapositive ci-dessous, sur le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation ou le bénéfice et la perte nette sur les 3 dernières années, ont été vérifiées et confirmées par la DGE grâce aux documents fiscaux déposés auprès des tribunaux de commerce.

M. Varin souhaite que cette diapositive soit mise dans le compte rendu. Il rappelle qu'il y a eu -1,8% de perte d'exploitation moyenne en 2024.



Pour finir, **M. Varin** renouvelle la proposition de venir visiter des centres techniques de réparation ou de reconditionnement pour que les membres de la Commission comprennent et rencontrent des acteurs qui exprimeront leurs difficultés à payer les charges de réparation et maintenir l'activité en France.

Le **Président** remercie pour cette intervention et invite à débiter le point suivant.

III. Discussion et adoption des comptes rendus des séances plénières du 12 et 19 juin 2026

Les membres prennent connaissance des différents ajouts et modifications proposés par M. Le Guen, M. Van Der Puyl, M. Guez, M. El Sayegh et M. Varin au sein des comptes rendus des 12 et 19 juin 2026. Ceux-ci sont adoptés.

IV. Questions diverses

Le **Président** s'interroge sur l'ordre du jour de la séance suivante.

Le **secrétariat** indique que différents points restent encore à traiter au sein de la Commission, notamment la présentation du système d'exonération des parcs professionnels d'ordinateurs au paiement de la RCP et la détermination des valeurs de référence (questions relatives au streaming et au vinyle).

Le **Président** demande si les uns et les autres ont avancés sur le point relatif aux ordinateurs.

Le **collège des ayants droit** répond qu'il est encore nécessaire d'en discuter avec le collège des industriels.

Le **Président** rappelle la nécessité d'assujettir désormais les ordinateurs à la RCP. Il est donc important qu'il soit prévu un système d'exonération ab initio du parc professionnel. Par ailleurs, sur les valeurs de référence, il avoue ne pas être convaincue du vinyle comme valeur de référence pour la musique. Il lui semble que M. Benghozi avait des interrogations également sur ce point qui doit encore être creusé.

M. Varin demande quelle est la suite de l'étude de M. Benghozi.

M. Benghozi indique attendre que les choses se décantent pour faire des propositions. Les choix encore en discussion ne sont pas relatifs à des chiffres mais plutôt à des arbitrages de la Commission. Tant que ceux-ci ne sont pas tranchés, il ne peut pas faire de simulation de modèles.

Mme Debar demande également s'il est prévu une présentation de l'étude mondiale sur la copie privée de la CISAC. Il lui semble que cela pourrait être inscrit à l'ordre du jour.

Le **Président** y est favorable pour une prochaine séance.

M. El Sayegh va faire remonter la demande à la CISAC.

Mme Morabito souhaite faire part au président d'un point en particulier sur le sujet de l'assujettissement des ordinateurs. Elle précise qu'un délai d'application et de mise en œuvre d'environ 6 mois sera nécessaire en pratique une fois que les barèmes seront fixés d'ici la fin de l'année. Il est prématuré d'en parler tout de suite mais il faudra en tenir compte.

M. Lonjon réagit à ce propos. Il comprend le souci exprimé par Mme Morabito. Il y a toujours une organisation après l'adoption de nouveaux barèmes. Parallèlement, il est constaté des phénomènes économiques normaux lorsqu'il est instauré une rémunération supplémentaire sur le prix à savoir généralement du déstockage. Il y aura aussi une organisation nécessaire du côté de Copie France. Toutefois, 6 mois de délais lui paraît ambitieux. Il considère qu'il pourrait être trouvé un délai entre les deux.

Le **Président** atteste qu'il s'agit d'un objet de discussion parfaitement légitime. Il ajoute que juridiquement rien n'empêche de faire une entrée en vigueur différée selon les supports, d'autant plus pour des supports qui n'avaient jamais été assujettis jusqu'ici. Il souhaite que les nouveaux barèmes soient publiés avant la période d'élection présidentielle.

M. Lonjon ajoute que des acteurs vont être sur tous les marchés concernés par la révision des barèmes et l'instauration d'un barème supplémentaire. Pour eux, le travail est le même.

Mme Morabito répond que certains ne sont pas du tout assujettis à la copie privée aujourd'hui. Seule une minorité est assujettie sur tous les marchés concernés.

En l'absence d'autre observation, le **président** lève la séance.